



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme  
de Saint-Maurice-de-Lignon (43)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1946

**Décision du 20 juillet 2020**

**Décision du 20 juillet 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 et du 20 avril 2020 ;

Vu la décision du 12 mai 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 de l'arrêté du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1946, présentée le 27 avril 2020 par la commune de Saint-Maurice-de-Lignon, relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 juin 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 25 juin 2020 ;

Considérant que Saint-Maurice-de-Lignon (2 597 habitants) est identifiée comme une commune de type « village » dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de « la jeune Loire et ses rivières », qu'elle dispose d'un plan local de l'urbanisme<sup>1</sup> et est située à proximité d'un échangeur de la RN 88 entre Le Puy-en-Velay et St-Etienne ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale, la commune de Saint-Maurice-de-Lignon présente des enjeux forts en matière de biodiversité et de paysages. Elle est couverte par une zone Natura 2000 « ZPS des gorges de la Loire » et une ZNIEFF de type II « Haute vallée de la Loire » et est concernée en partie par 2 ZNIEFF de type I sur ses limites communales sud-est « les gorges du Lignon » et sud-ouest « les gorges du Ramel ».

Considérant que le secteur Bouillou/Larjallier est situé dans le périmètre de protection éloignée (PPE) de la prise d'eau superficielle de Confolent utilisée pour l'alimentation humaine. Le PLU devra faire référence à cette servitude publique et respecter l'arrêté de protection correspondant n° ARS/DT43/01/2012/85.

---

1 approuvé le 08 février 2013

Considérant que le projet de modification n°2 prescrit par délibération du conseil municipal de Saint-Maurice-de-Lignon du 31 janvier 2020 a trois objectifs :

**1- Transformer des zones résidentielles en zones d'activités sur le secteur du Bouillou/Larjarllier et harmoniser les règles applicables sur ce secteur.**

Dans ce cadre, il s'agit :

- dans le secteur urbain (U) de Bouillou/Larjarllier, de reclasser deux zones urbaines résidentielles (UBb) en zone urbaine à vocation économique (UIb) (soit 5,054 ha) et d'ajuster le règlement écrit applicable à la zone d'activité. La surface de la zone urbaine UIb évoluera de 24,5 à 29,8 ha ;
- dans le secteur d'urbanisation future (AU) du Bouillou de :
  - reclasser 1,477 ha de la zone à urbaniser résidentielle (AUB) en zone à urbaniser à vocation économique (AUI) et 5 940 m<sup>2</sup> en zone agricole ;
  - réduire l'extrémité sud de la zone à urbaniser (AUI) en reclassant 6 390 m<sup>2</sup> en zone naturelle (N) et 2 764 m<sup>2</sup> en zone urbaine d'activité (UIb) ;
  - créer une OAP sur l'intégralité du secteur AUI, « OAP de Bouillou », qui se substituera aux 2 OAP initiales dont la surface évolue de 5,8 à 6,3 ha ;

**2- Mettre à jour les Emplacements Réservés (ER) en :**

- *supprimant 8 emplacements réservés ;*
- *modifiant 9 emplacements réservés ;*
- *créant 9 nouveaux emplacements réservés dont :*
  - la création d'un parking « au bal des neiges » en zone agricole (A) sur 3 514 m<sup>2</sup> ;
  - l'agrandissement du carrefour au niveau de l'entrée du domaine de Maubourg en zone agricole (A) sur 1 695 m<sup>2</sup> ;

**3- Modifier le règlement écrit du PLU en intégrant notamment des prescriptions concernant les aspects extérieurs des constructions.**

Considérant que la modification n°2 du PLU engendre une forte consommation d'espace :

- à vocation d'activité en supprimant le phasage initial des zones à urbaniser (AU) ce qui doit être justifié au regard des orientations du SCoT ;
- par la création d'emplacements réservés susceptibles de porter atteinte à la zone agricole pour la réalisation d'un parking « au bal des neiges » et l'agrandissement du carrefour destiné à l'amélioration de l'accès et de la sécurité des personnes du domaine de Maubourg, site projeté pour la création d'un parc animalier. Ces projets doivent être justifiés au regard du parking d'une capacité de 300 places déjà créé à l'entrée ouest du domaine de Maubourg en zone naturelle (N)<sup>2</sup> ;

Considérant que le changement de vocation des zones résidentielles en zone à vocation économique tel que le dossier le présente ne permet pas d'apprécier les impacts potentiels du projet sur le cadre de vie des riverains au regard des nuisances potentielles (trafic, bruit, pollutions...).

Considérant que la zone à urbaniser (AUI) intègre une zone humide sur sa limite sud et que les prescriptions de « l'OAP de Bouillou » n'apportent aucune garantie sur la préservation du fonctionnement de la biodiversité compte tenu des éventuels aménagements hydrauliques envisagés destinés à gérer les eaux pluviales de la zone d'activité<sup>3</sup>.

Considérant que la commune a par ailleurs saisi la MRAe pour avis de l'autorité environnementale concernant la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU<sup>4</sup> portant sur la création d'un parc animalier sur les 33 hectares du domaine du château de Maubourg, actuellement non urbanisé et classé dans le PLU en vigueur en zone naturelle (N), impliquant la réduction importante d'espaces boisés classés présents sur le site et créant un emplacement réservé pour l'amélioration de l'accès au parc depuis le chemin des Vistres.

---

2 Pages 11 et 20 de la note de présentation de la déclaration de projet n°2 pour la création du parc animalier au lieu-dit « Maubourg »

3 L'avis de l'autorité environnementale de la DREAL Auvergne formulé sur le projet de PLU arrêté de Saint-Maurice-de-Lignon du 24 septembre 2012 rappelait utilement que la préservation de la zone humide ne devait absolument pas aboutir à la création d'un exutoire, ni servir de zone de création de bassins de gestion des eaux pluviales de la zone d'activité. La zone humide doit être préservée en l'état et si les bassins sont créés, ils devront l'être en dehors de la zone humide.

4 prescrite par délibération du conseil municipal de Saint-Maurice-de-Lignon du 31 janvier 2020

Considérant que, de façon générale, les impacts d'un plan local d'urbanisme doivent s'apprécier dans sa globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées à terme rapproché d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il serait nécessaire d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés de ces évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures.

Considérant qu'au vu des informations transmises par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'ensemble des évolutions du PLU projetées à court terme par la commune de Saint-Maurice-de-Lignon (dont la présente modification n°2) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, et que, en conséquence, la réalisation d'une évaluation environnementale de ces évolutions est justifiée ;

**Précisant** que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :

- expliquer les choix concernant :
  - la transformation des zones urbaines (UBb) et à urbaniser (AUb) résidentielles en zone d'activités ;
  - la préservation d'une zone humide intégrée dans la zone à urbaniser « zone AUi de Bouillou » dédiée aux activités économiques ;
  - la création d'emplacements réservés en zone agricole ;
- préciser les impacts cumulés des évolutions projetées sur la consommation d'espace, les déplacements, la préservation de la ressource en eau, les milieux naturels ainsi que les paysages.
- Identifier les mesures permettant d'éviter, sinon de réduire, voire de compenser, les impacts négatifs sur l'environnement ;

et que ces objectifs sont exprimés sans préjudices de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

Rappelant qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, « *lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration de projet implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune* » ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon, objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1946, **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent,



Jean-Marc Chastel

### Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée<sup>5</sup>.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

---

<sup>5</sup> « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).